**FORMULATION PRIVILÉGIÉE POUR LA RÉDACTION DES CONCLUSIONS ET DÉCISIONS**

**(v. 01/01/2021)**

**Terminologie utilisée dans ce document :**

En général, le document utilise le terme « bateau ».

Quand il s’applique à des planches selon l’annexe B des RCV, conformément à l’introduction de l’annexe B des RCV, le terme « bateau » dans la règle est remplacé par « planche » selon les besoins.

Quand il s’applique à des kiteboards selon l’annexe F des RCV, conformément à l’introduction de l’annexe F des RCV, le terme « bateau » est remplacé par « kiteboard » selon les besoins.

**SUJETS DE PROCEDURE**

Le bateau X a fait l’objet d’une réclamation

Le bateau Y a réclamé ou fait une demande de réparation ou de réouverture

Z est tout autre bateau ou personne impliqué dans l’instruction

|  |  |
| --- | --- |
| **Sujet** | **Formulation** |
| Instructions communes | L’instruction N° [##] a été menée avec l’instruction N° [##] conformément à la RCV 63.2 puisque les deux instructions découlent [du même incident] [d’incidents intimement liés]. |
| Absence des parties | Pendant l’instruction :  [X] [Y] n’est pas venu à l’instruction, le jury a procédé à l’instruction conformément à la RCV 63.3(b).  Au moment de rendre la décision :  [X] [Y] n’est pas venu à l’instruction quand le jury a rendu sa décision. |
| Observateurs | Z ([insérer son rôle, par ex. entraîneur de X ou Y, représentant des médias, etc.]) a assisté à l’instruction en tant qu’observateur.  Le panel n’a pas autorisé Z en tant qu’observateur de [X] [Y] car [explication succincte].  Z a été expulsé par le président du panel car [explication succincte]. |
| Interprètes | Z ([insérer son rôle, par ex. entraîneur de X ou Y, représentant des media]) a assisté à l’instruction en tant qu’interprète pour [X] [Y] [autre personne impliquée]. |
| Objections à un conflit d’intérêts | [X] [Y] a refusé [nom], membre du panel car [explication succincte]. [Décision du panel]. |
| Témoins et autres témoignages | Témoignage refusé selon RCV 63.6 :  Le jury a exclu [la déposition du témoin de] [X / Y] car elle a été considérée comme [sans objet] [trop répétitive] conformément à la RCV 63.6(a). |
| Réouverture | L’instruction a été rouverte le [date] comme décidé dans l’instruction N° [##].  L’instruction a été rouverte le [date] conformément à la RCV 63.3(b), car le jury a décidé que [X] [Y] ne pouvait être présent lors de la première instruction : [description rapide de la raison].  Le jury a décidé [qu’il peut avoir commis une erreur significative] [qu’une nouvelle preuve est devenue disponible dans un délai raisonnable] et a rouvert sa propre instruction le [date] conformément à la RCV 66.1. Les parties [étaient] [n’étaient pas] présentes.  Ajouter si réouverture pour erreur significative :  Le panel est modifié comme suit, conformément à la RCV 66.3(b) : [lister le ou les membres remplacés] et [le ou les nouveaux membres].  L’instruction a été menée à l’origine avec un panel de 3 membres et [X] [Y] a demandé à avoir une instruction avec le panel complet dans le temps limite, conformément à la RCV N1.4. |
| Contestation du classement se transformant en demande de réparation | Le [date] à [heure] Y a rempli une contestation du classement affiché, arguant que [rapide description]. Le comité de course a décidé de ne pas modifier le classement du bateau le [date] à [heure]. A la suite de quoi, Y a rempli une demande de réparation basée sur la même demande que celle du [date] et [heure/ ## min plus tard]. |
| Instruction impliquant un accompagnateur | Les concurrents accompagnés par [nom de l’accompagnateur] qui ont assisté à l’instruction sont : [lister par numéro de voile ou nom].  Les concurrents accompagnés par [nom de l’accompagnateur] n’ayant pas assisté à l’instruction sont : [lister par numéro de voile ou nom]. |
| Réclamation arrivant en instruction suite à une conciliation | Le conciliateur a décidé que [la RCV 44.1(b) peut s’appliquer] [la conciliation n’est pas adaptée].  X n’a pas retiré sa réclamation après la réunion de conciliation. |

**CONCLUSIONS SUR LA RECEVABILITE DES RECLAMATIONS, DEMANDES DE REPARATION ET DEMANDES DE REOUVERTURE**

Le bateau X a fait l’objet d’une réclamation ou est supposé avoir enfreint une règle

Le bateau Y a réclamé ou a fait une demande de réparation ou de réouverture

Z est tout autre bateau ou personne impliqué dans l’instruction

Ajouter une des conclusions suivantes pour les RCV 60, 61 et 62 :

En conséquence, les exigences d’une [réclamation] [demande de réparation] ne sont pas satisfaites.

| **RCV** | **Formulation** |
| --- | --- |
| 60.1(a) | Le jury traite l’infraction alléguée de Y à [une RCV du chapitre 2] [la RCV 31]. Cependant, X n’était pas impliqué et n’a pas vu l’incident et ne peut donc pas réclamer selon la RCV 60.1(a). |
| 60.2(a) | Conformément à la RCV 60.2(a), le comité de course ne peut pas réclamer contre X dans ce cas, puisque la réclamation est issue d’une information provenant [d’une demande de réparation] [d’une réclamation non recevable] [d’un rapport d’une personne ayant un conflit d’intérêts, autre que le représentant de X]. |
| 60.3(a) | Conformément à la RCV 60.3(a), le jury ne peut pas réclamer contre X dans ce cas, puisque la réclamation est issue d’une information provenant [d’une demande de réparation] [d’une réclamation non recevable] [d’un rapport d’une personne ayant un conflit d’intérêts autre que le représentant de X].  De plus, le jury ne peut pas réclamer contre X dans ce cas selon la RCV 60.3(a)(1) ou (2), puisque l’incident impliquant X n’a pas causé de blessure ni de dommage sérieux, ou parce que le jury n’a pas appris au cours de l’instruction d’une réclamation recevable que X qui n’était pas partie dans l’instruction est impliqué dans l’incident et peut avoir enfreint une règle. |
| 60.4(a) | Conformément à la RCV 60.4(a), le comité technique ne peut pas réclamer contre X dans ce cas puisque la réclamation est issue d’une information provenant [d’une demande de réparation] [d’une réclamation non recevable] [d’un rapport d’une personne ayant un conflit d’intérêts, autre que le représentant de X].  **Commentaire :** Notez l’exception dans la dernière phrase de la RCV 60.4(a). |
| 60.5 | Contrairement à la RCV 60.5, la réclamation est basée sur une infraction alléguée à [la RCV 69] [une règlementation mentionnée dans la RCV 6]. [La RCV 69.1(c)] [La règlementation concernée] ne permet pas à [un comité] [un jury] [un bateau] de réclamer. |
| B5.60 | Le jury traite une infraction alléguée de Y à [une RCV du chapitre 2] [la RCV 31]. Cependant, X n’était pas impliqué dans l’incident et ne peut donc pas réclamer selon la RCV 60.1(a) modifiée par la RCV B5.60. |
| 61.1(a) | Réclamations concernant un incident dans la zone de course :  Y n’a pas hélé [« Proteste »] [et] [n’a pas arboré ostensiblement un pavillon rouge] à la première occasion raisonnable [pour chaque réclamation], comme requis par la RCV 61.1(a).  Y n’a pas arboré le pavillon rouge jusqu’à ce qu’il ne soit plus en course, comme requis par la RCV 61.1(a).  Réclamations concernant un incident qui ne s’est pas déroulé dans la zone de course :  Y n’a pas informé X de la réclamation à la première occasion raisonnable, comme requis par la RCV 61.1(a). |
| 61.1(a)(1) | X était trop éloigné pour être hélé et Y n’a pas informé X de la réclamation à la première occasion raisonnable, comme requis par la RCV 61.1(a)(1). |
| 61.1(a)(3) | Y n’a pas informé X de la réclamation pour un parcours allégué non effectué, [avant que] [à la première occasion raisonnable après que] X a fini, comme requis par la RCV 61.1(a)(3). |
| 61.1(a)(4) | Au moment de l’incident, il était évident pour Y [qu’un membre d’équipage était en danger] [(qu’une blessure) (qu’un dommage sérieux) en avait résulté]. Malgré cela, Y n’a pas essayé d’informer X de la réclamation dans le temps limite de réclamation, comme requis par la RCV 61.1(a)(4). |
| B5.61 | Réclamations concernant un incident dans la zone de course :  Y n’a pas hélé « proteste » à la première occasion raisonnable, comme requis par la RCV B5.61.1(a).  Y n’a pas informé le comité de course de son intention de réclamer aussitôt que possible après avoir [fini] [abandonné], comme requis par la RCV B5.61.1(a).  Réclamations concernant un incident qui ne s’est pas déroulé dans la zone de course :  Y n’a pas informé X de la réclamation à la première occasion raisonnable, comme requis par la RCV B5.61.1(a).  X était trop éloigné pour être hélé et Y n’a pas informé X de la réclamation à la première occasion raisonnable, comme requis par la RCV B5.61.1(a)(1).  Y n’a pas informé X de la réclamation alléguant un parcours non effectué, [avant que] [à la première occasion raisonnable après que] X a fini, comme requis par la RCV B5.61.1(a)(3).  Au moment de l’incident, il était évident pour Y [qu’un concurrent était en danger] [(qu’une blessure) (qu’un dommage sérieux) en avait résulté]. Malgré cela, Y n’a pas essayé d’informer X de la réclamation dans le temps limite de réclamation, comme requis par la RCV B5.61.1(a)(4). |
| F5.61 | Réclamations concernant un incident dans la zone de course :  Y n’a pas hélé « Proteste » à la première occasion raisonnable, comme requis par la RCV RRS F5.61.1(a).  Réclamations concernant un incident ne s’étant pas déroulé dans la zone de course :  Y n’a pas informé X de la réclamation à la première occasion raisonnable comme requis par la RCV F5.61.1(a).  X était trop éloigné pour être hélé et Y n’a pas informé X de la réclamation à la première occasion raisonnable, comme requis par la RCV F5.61.1(a)(1).  Y n’a pas informé X de la réclamation alléguant un parcours non effectué [avant] [à la première occasion raisonnable après] que X a fini, comme requis par la RCV F5.61.1(a)(3).  Au moment de l’incident, il était évident pour Y [qu’un concurrent était en danger] [(qu’une blessure) (qu’un dommage sérieux) (qu’un enchevêtrement) en avait résulté. Malgré tout, Y n’a pas essayé d’informer X de la réclamation dans le temps limite de réclamation, comme requis par la RCV F5.61.1(a)(4). |
| 61.1(b) | Réclamations concernant un incident observé dans la zone de course :  Le [comité de course] [comité technique] [jury] n’a pas informé X de son intention de réclamer dans temps limite de réclamation, comme requis par la RCV 61.1(b).  Autres réclamations :  Le [comité de course] [comité technique] [jury] n’a pas informé X de son intention de réclamer aussitôt que raisonnablement possible, comme requis par la RCV 61.1(b). |
| 61.1(c) | Le jury n’a pas informé X, comme requis par la RCV 61.1(c), aussitôt que raisonnablement possible après avoir appris, pendant l’instruction de la réclamation recevable N° [##], que X, qui n’était pas partie dans l’instruction, était impliqué dans l’incident et était susceptible d’avoir enfreint une règle. |
| 61.2 | La réclamation n’était pas écrite, comme requis par la RCV 61.2.  La réclamation n’identifie pas [le réclamant] [et] [le réclamé] avant l’instruction, comme requis par la RCV 61.2(a).  La réclamation n’a pas identifié l’incident, comme requis par la RCV 61.2(b).  La réclamation n’a pas identifié [où] [et] [quand] l’incident s’est produit, soit avant soit pendant l’instruction, comme requis par la RCV 61.2(c).  La réclamation n’a pas identifié de règle qui aurait été enfreinte selon X, soit avant soit pendant l’instruction, comme requis par la RCV 61.2(d).  La réclamation n’a pas identifié le nom du représentant du réclamant, ni avant ni pendant l’instruction, comme requis par la RCV 61.2(e). |
| 61.3 | Réclamations sur un incident observé dans la zone de course :  [Y] [Le comité de course [Le comité technique] [Le jury] n’a pas déposé la réclamation dans le temps limite de réclamation, comme requis par la RCV 61.3. [Le jury n’avait pas de bonne raison de prolonger le temps limite.] [Cependant, le jury avait une bonne raison de prolonger le temps selon la RCV 61.3.]  Réclamations sur des incidents n’ayant pas été observés dans la zone de course :  Y n’a pas déposé la réclamation avant les 2 heures s’étant écoulées après qu’il a reçu l’information correspondante, comme requis par la RCV 61.3. [Le jury n’avait pas de bonne raison de prolonger le temps.  [Cependant, le jury avait une bonne raison de prolonger le temps limite selon la RCV 61.3.] |
| 62.2 | La demande de réparation [n’était pas manuscrite] [et] [n’a pas identifié les raisons de la demande, comme requis par la RCV 62.2.  Demandes basées sur un incident s’étant déroulé dans la zone de course :  Y n’a pas déposé la demande de réclamation dans le temps limite ou dans les 2 heures après l’incident, comme requis par la RCV 62.2. [Le jury n’avait pas de bonne raison de prolonger le tems limite.] [Cependant, le jury avait une bonne raison de prolonger le temps limite selon la RCV 62.2.]  Autres demandes :  Y n’a pas déposé la demande de réparation aussitôt que raisonnablement possible après avoir eu connaissance des motifs de la demande, comme requis par la RCV 62.2. |
| 62.2(a) | Le dernier jour de course programmé :  Y n’a pas déposé la demande de réparation basée sur une décision du jury dans les 30 minutes ayant suivi l’affichage de la décision, comme requis par la RCV 62.2(a).  **Note** : Ce temps limite ne peut pas être prolongé par le jury ! |
| 66.2 | Y n’a pas fait de demande écrite de réouverture de l’instruction, comme requis par la RCV 66.2. En conséquence, la demande de réouverture n’est pas recevable.  Y n’a pas demandé la réouverture de l’instruction dans les 24 heures après avoir été informé de la décision, comme requis par la RCV 66.2. En conséquence, la demande de réouverture n’est pas recevable.  **Note** : ce temps limite ne peut pas être prolongé par le jury ! |
| 66.2(a) | Le dernier jour de course programmé :  Y n’a pas demandé de réouverture de l’instruction [dans le temps limite de réclamation] [pas plus tard que 30 minutes après avoir été informé de la décision], comme requis par la RCV 66.2(a)[1][2].  **Note** : ce temps limite ne peut pas être prolongé par le jury ! |

**CONCLUSIONS DE RECLAMATIONS**

le bateau X a enfreint une règle

le bateau Y était prioritaire ou avait droit à la place ou à la place à la marque

le bateau Z a fait l’objet d’une réclamation mais n’a pas enfreint de règle

| **RCV** | **Formulation** |
| --- | --- |
| 2 | En enfreignant délibérément la règle [##] et en n’effectuant pas la pénalité requise, X n’a pas concouru en respectant les principes de sportivité et de fairplay. X a enfreint la RCV 2. |
| Préambule du chapitre 2 | Pas de blessure / dommage sérieux / gêne RCV 23.1  Puisque X n’était pas en course mais naviguait [dans ou près de] la zone de course et [avait l’intention de courir] [avait été en course], et [qu’il n’y a pas eu de blessure ou dommage sérieux] [qu’il n’a pas gêné un autre bateau qui était en course], le préambule du chapitre 2 des RCV s’applique.  Blessure ou dommage sérieux ou gêne RCV 23.1 |
|  | Puisque X n’était pas en course mais naviguait [dans ou près de] la zone de course et [avait l’intention de courir] [avait été en course], et que l’incident a causé [une blessure] [un dommage sérieux], le préambule du chapitre 2 des RCV s’applique.  Puisque X n’était pas en course mais naviguait [dans ou près de] la zone de course et [avait l’intention de courir] [avait été en course], et qu’il a gêné un autre bateau qui était en course, le préambule du chapitre 2 des RCV s’applique.  RIPAM/ Règles gouvernementales de priorité  Quand X a rencontré Y qui ne naviguait pas selon les RCV chapitre 2, X n’a pas respecté [le Règlement international pour prévenir les abordages en mer (RIPAM)] [les règles gouvernementales de priorité], comme requis par le préambule du chapitre 2 des RCV. |
| F2 Préambule du chapitre 2 | Puisque X n’était pas en course mais [avait l’intention de courir] [avait été en course], et [qu’il n’y a pas eu de blessure, dommage sérieux ou enchevêtrement] [qu’il n’a pas gêné un autre kiteboard qui était en course], le préambule du chapitre 2 des RCV, comme modifié par la RCV F2 préambule du chapitre 2 s’applique.  Puisque X n’était pas en course mais [avait l’intention de courir] [avait été en course], et que l’incident a causé [une blessure] [un dommage sérieux] [un enchevêtrement], le préambule du chapitre 2 des RCV, comme modifié par la RCV F2 préambule du chapitre 2 s’applique. |
| 10 | X bâbord ne s’est pas maintenu à l’écart de Y tribord et a enfreint la RCV 10. |
| 11 | X au vent ne s’est pas maintenu à l’écart de Y sous le vent et a enfreint la RCV 11. |
| 12 | X en route libre derrière ne s’est pas maintenu à l’écart de Y en route libre devant et a enfreint la RCV 12. |
| 13 | Après avoir dépassé la position bout au vent et avant d’être sur une route au plus près, X ne s’est pas maintenu à l’écart de Y. X a enfreint la RCV 13. |
| B2.13 | Après avoir dépassé la position bout au vent et avant que sa voile soit remplie, X ne s’est pas maintenu à l’écart de Y. X a enfreint la RCV B2.13. |
| 13 / B2.13 | Après que X et Y ont passé la position bout au vent et avant qu’ils soient sur une route au plus près, X étant [du côté bâbord de] [en route libre derrière] Y, ne s’est pas maintenu à l’écart de Y. X a enfreint la RCV [13] [B2.13]. |
| 14 | Bateau non prioritaire / Bateau tenu de donner la place ou la place à la marque  X n’a pas évité le contact quand cela était raisonnablement possible et a enfreint la RCV 14.  Bateau prioritaire / Bateau ayant droit à la place ou à la place à la marque  Il n’était pas raisonnablement possible pour Y [le bateau prioritaire] [le bateau naviguant dans la place ou à laquelle il avait droit] [le bateau naviguant dans la place à la marque à laquelle il avait droit] d’éviter le contact avec X quand il était devenu clair que X [ne se maintenait pas à l’écart] [ne donnait pas la place] [ne donnait pas la place à la marque]. Y n’a pas enfreint la RCV 14.  X [le bateau prioritaire] [le bateau naviguant dans la place à laquelle il avait droit] [le bateau naviguant dans la place à la marque à laquelle il avait droit] n’a pas agi pour éviter le contact avec Y quand cela était raisonnablement possible. X a enfreint la RCV 14.  X [le bateau prioritaire] [le bateau naviguant dans la place à laquelle il avait droit] [le bateau naviguant dans la place à la marque à laquelle il avait droit] n’a pas agi pour éviter le contact quand il était devenu clair que Y [ne se maintenait pas à l’écart] [ne donnait pas la place] [ne donnait pas la place à la marque]. X a enfreint la RCV 14. |
| 15 | Quand il a acquis la priorité en raison de ses propres actions, X n’a pas, au début, donné à Y la place de se maintenir à l’écart, et a enfreint la RCV 15. |
| 16.1 | Quand il a modifié sa route, X, le bateau prioritaire, n’a pas donné à Y la place de se maintenir à l’écart et il a enfreint la RCV 16.1. |
| F2.16.1 | Quand [il a modifié sa route] [modifié la position de son aile], X, le kiteboard prioritaire, n’a pas donné à Y la place de continuer à se maintenir à l’écart et a enfreint la RCV F2.16.1. |
| 16.2 | Quand il a abattu sur un bord de près, X, tribord a obligé Y, bâbord et naviguant pour passer sous son vent, à modifier immédiatement sa route pour continuer de se maintenir à l’écart, et il a enfreint la RCV 16.2. |
| F2.16.2 | Quand [il a abattu] [il a modifié la position de son aile] sur un bord de près, X, tribord, a obligé Y, bâbord et naviguant pour passer sous son vent, à [modifier sa route] [modifier la position de son aile] immédiatement, pour continuer de se maintenir à l’écart et a enfreint la RCV F2.16.2. |
| 17 | X est devenu engagé depuis une position en route libre derrière, à moins de 2 fois sa longueur de coque, sous le vent de Y, et a navigué au-dessus de sa route normale sans passer rapidement sur l’arrière de Y, et il a enfreint la RCV 17. |
| B2.17 | X engagé sous le vent et sur le même bord que Y pendant les 30 dernières secondes avant son signal de départ, a navigué au-delà de la route la plus courte vers la première marque, tout en restant engagé, et il a contraint Y à agir pour éviter le contact sans passer rapidement derrière Y, et il a enfreint la RCV B2.17. |
| 18.1 | La place à la marque a été donnée à Y et donc la RCV 18 ne s’appliquait plus conformément à la RCV 18.1. |
| 18.2(a) | X engagé à l’extérieur, n’a pas donné la place à la marque à Y et a enfreint la RCV 18.2(a). |
| 18.2(b) | X engagé à l’extérieur à la zone, n’a pas donné à Y la place à la marque et a enfreint la RCV 18.2(b). |
| 18.2(b) | X en route libre derrière quand Y a atteint la zone, n’a pas donné la place à la marque à Y et a enfreint la RCV 18.2(b). |
| 18.2(c) | X [engagé à l’extérieur à la zone] [route libre derrière au moment où Y a atteint la zone] était tenu par la RCV 18.2(b) de donner la place à la marque à Y. X n’a pas continué à le faire quand [l’engagement a été rompu] [un nouvel engagement a commencé], et il a enfreint les RCV 18.2(b) et 18.2(c)(1).  X [engagé à l’extérieur à la zone] [en route libre derrière au moment où Y a atteint la zone] était tenu par la RCV 18.2(b) de donner la place à la marque à Y. Quand X est devenu engagé à l’intérieur de Y, il n’a pas donné la place à Y pour suivre sa route normale, tant qu’ils étaient engagés, et il a enfreint les RCV 18.2(b) et 18.2(c)(2). |
| 18.2(e) | En raison du doute raisonnable sur le fait que X [ait obtenu] [ait rompu] l’engagement [au moment où] [avant que [Y ait atteint la zone] [avant qu’il ait atteint la zone], conformément à la RCV 18.2(e), il sera présumé qu’il ne l’a pas [obtenu] [rompu]. |
| 18.2(f) | Puisque Y a obtenu un engagement à l’intérieur [depuis une position en route libre derrière] [en virant au vent de Z] et, que depuis que l’engagement a commencé, Z était dans l’incapacité de donner la place à la marque, Z n’était pas tenu de la donner, conformément à la RCV 18.2(f). |
| B2.18.2(b) | X engagé à l’extérieur quand [X] [Y] [contournait] [passait] la marque, n’a pas donné la place à la marque à Y et a enfreint la RCV B2.18.2(b). |
| B2.18.2(b) | X en route libre derrière au moment où Y [contournait] [passait] la marque, n’a pas donné la place à la marque à Y et a enfreint la RCV B2.18.2(b). |
| F2.18.2(a) | X engagé à l’extérieur à la zone n’a pas donné la place à la marque à Y et a enfreint la RCV F2.18.2(a)(1). |
| F2.18.2(a) | X en route libre derrière et en dehors de la zone au moment où Y a atteint la zone, n’a pas donné la place à la marque à Y et a enfreint la RCV F18.2(a)(2). |
| 18.3 | Après que X a dépassé la position bout au vent de bâbord sur tribord, dans la zone et parant alors la marque, il a obligé Y, tribord depuis son entrée dans la zone, à naviguer au-delà du plus près pour éviter le contact. X a enfreint la RCV 18.3. |
| 18.3 | Après que X a dépassé la position bout au vent de bâbord sur tribord dans la zone et parant alors la marque, il n’a pas donné la place à la marque à Y qui était engagé sur son intérieur. X a enfreint la RCV 18.3. |
| F2.18.3 | Avant de changer de bord à la marque, X, le kiteboard prioritaire qui était engagé à l’intérieur de Y, a navigué plus loin de la marque que nécessaire pour suivre sa route normale. X a enfreint la RCV F2.18.3. Ce faisant, X a affecté la route de [Y] [d’un autre kiteboard].  Avant de changer de bord à la marque, X, le kiteboard prioritaire qui était engagé à l’intérieur de Y, a navigué plus loin de la marque que nécessaire pour suivre sa route normale. X a enfreint la RCV F2.18.3. Cela n’ayant pas affecté la route d’un autre kiteboard, X n’est pas pénalisé pour cette infraction. |
| 18.4 | Avant d’empanner à la marque, X, le bateau prioritaire qui était engagé à l’intérieur de Y, a navigué plus loin de la marque que nécessaire pour suivre sa route normale. X a enfreint la RCV 18.4. |
| B2.18.4 | Avant [d’empanner] [d’abattre] à la marque, X, la planche prioritaire qui était engagée à l’intérieur de Y, a navigué plus loin de la marque que nécessaire pour suivre sa route normale. X a enfreint la RCV B2.18.4. |
| 19.2(b) | X le bateau à l’extérieur à l’obstacle, n’a pas donné la place à Y de passer entre lui et l’obstacle, alors qu’il pouvait le faire depuis le moment où l’engagement a commencé. X a enfreint la RCV 19.2(b).  Z était dans l’incapacité de donner la place à Y, qui était engagé à l’intérieur à l’obstacle, depuis le moment où l’engagement a commencé, et n’a pas enfreint la RCV 19.2(b). |
| 20.2(a) | X n’a pas donné à Y le temps de répondre après qu’il a hélé pour la place pour virer, et il a enfreint la RCV 20.2(a).  **Commentaire :** Vérifiez si l’avis de course exige un autre système de communication selon la RCV 20.4(b). |
| 20.2(c) | X n’a pas [viré de bord aussitôt que possible] [répondu immédiatement] après que Y l’a hélé pour la place pour virer, comme requis par la RCV 20.2(b) et (c). |
| 20.2(d) | X qui a hélé Y pour la place pour virer, n’a pas viré de bord aussitôt que possible après que Y a répondu, et il a enfreint la RCV 20.2(d). |
| 20.4(a) | L’appel n’a pas pu être entendu et X n’a fait aucun signal pour indiquer [son besoin de place pour virer] [sa réponse], et il a enfreint la RCV 20.4(a). |
| 20.4(b) | X n’a pas indiqué [son besoin de place pour virer] [sa réponse] en utilisant [insérer le système de communication alternatif] requis par l’avis de course, et a enfreint la RCV 20.4(b) ainsi que l’avis de course [##]. |
| 21.1 | Pendant qu’il naviguait vers [le côté pré-départ de la ligne de départ] [une extension de la ligne de départ] pour prendre le départ après le signal de départ, X ne s’est pas maintenu à l’écart de Y et a enfreint la RCV 21.1.  Pendant qu’il se conformait à la RCV 30.1, X ne s’est pas maintenu à l’écart de Y et a enfreint la RCV 21.1. |
| 21.2 | Pendant qu’il effectuait un tour de pénalité, X ne s’est pas maintenu à l’écart de Y et a enfreint la RCV 21.2. |
| 21.3 | Pendant qu’il se déplaçait [en arrière] [en latéral au vent] sur la surface de l’eau, en mettant une voile à contre, X ne s’est pas maintenu à l’écart de Y et a enfreint la RCV 21.3. |
| F2.21.3 | Pendant [qu’il était à l’arrêt pendant la dernière minute avant son signal de départ] [qu’il ralentissait de façon significative pendant la dernière minute avant son signal de départ] [ne progressait pas de façon significative vers l’avant] et qu’il n’était pas chaviré accidentellement, X ne s’est pas maintenu à l’écart de Y et a enfreint la RCV F2.21.3. |
| F2.21.4 | Pendant qu’il sautait, X ne s’est pas maintenu à l’écart de Y et a enfreint la RCV F2.21.4. |
| 22 | X n’a pas évité Y qui [était chaviré] [n’avait pas repris le contrôle après avoir chaviré] [était au mouillage] [était échoué] [essayait d’aider une personne ou un navire en danger], alors qu’il aurait pu l’éviter. X a enfreint la RCV 22. |
| B2.22.1 | X n’a pas évité Y qui [était chaviré] [n’avait pas repris le contrôle après avoir chaviré] [était échoué] [essayait d’aider une personne ou un navire en danger], alors qu’il aurait pu le faire. X a enfreint la RCV B2.22.1. |
| B2.22.2 | X qui était [chaviré] [échoué] a gêné Y alors qu’il aurait pu l’éviter, et il a enfreint la RCV B2.22.2. |
| F2.22.1 | X n’a pas évité Y qui [était chaviré] [était échoué] [essayait d’aider une personne ou un navire en danger], alors qu’il aurait pu le faire. X a enfreint la RCV B2.22.1. |
| F2.22.2 | Pendant qu’il se redressait, X ne s’est pas maintenu à l’écart de Y qui ne faisait pas de même, et il a enfreint la RCV F2.22.2. |
| 23.1 | X qui n’était pas en course a gêné Y qui était en course, alors qu’il lui était possible de l’éviter. X a enfreint la RCV 23.1. |
| 23.2 | Avant le signal de départ  Alors qu’il lui était possible d’éviter Y, X a gêné Y qui [effectuait une pénalité] [naviguait sur un autre bord du parcours] [naviguait vers le côté pré-départ de la ligne de départ] [naviguait vers une extension de la ligne de départ après son signal de départ]. X a enfreint la RCV 23.2.  Après le signal de départ  Alors qu’il lui était raisonnablement possible d’éviter Y, X qui ne naviguait pas sur sa route normale, a gêné Y qui [effectuait une pénalité] [naviguait sur un autre bord du parcours] [naviguait vers le côté pré-départ de la ligne de départ] [naviguait vers une extension de la ligne de départ après son signal de départ]. X a enfreint la RCV 23.2. |
| B2.23.3 | Dans la dernière minute avant son signal de départ, X, qui n’était pas accidentellement chaviré et dont la voile n’était pas hors de l’eau et dans une position normale, a enfreint la RCV B2.23.3 |
| 28.1 | X n’a pas effectué le parcours et a enfreint la RCV 28.1. |
| 28.2 | X n’a pas effectué le parcours et a enfreint la RCV 28.1. La RCV 28.2 ne lui permet pas de corriger son erreur après avoir franchi la ligne d’arrivée. |
| 31 | X a touché la marque [##] et a enfreint la RCV 31. |
| B3.31 | X s’est tenu à la marque [##] et a enfreint la RCV B3.31. |
| F3.31 | X a touché la marque au vent [##] et a enfreint la RCV F3.31. |
| 36 | Si X a enfreint la RCV 14 et qu’il n’y a ni blessure ni dommage sérieux :  Puisque [le départ de la course a été redonné] [la course a été recourue] et que X n’a causé ni blessure ni dommage sérieux, il ne doit pas être pénalisé cf RCV 36(b).  Si X a enfreint la RCV 14 et qu’il a causé blessure ou dommage sérieux :  Puisque l’incident a causé [une blessure] [un dommage sérieux], X peut être pénalisé cf RCV 36(b), même si [la course a été recourue] [le départ de la course a été redonné].  Si X a enfreint la RCV 2 ou 69 :  Puisque X a enfreint la RCV [2] [69] dans l’incident, il peut être pénalisé cf RCV 36(b), même si [la course a été recourue] [un nouveau départ a été donné]. |
| F3.36 | Si X a enfreint la RCV 14 et qu’il n’y a ni blessure ni dommage sérieux, ni enchevêtrement :  Puisque [la course a été recourue] [un nouveau départ a été donné] et que X n’a causé ni blessure, ni dommage sérieux, ni enchevêtrement, il ne doit pas être pénalisé cf RCV F3.36(b).  Si X a enfreint la RCV 14 et a causé dommage sérieux, blessure ou enchevêtrement :  Puisque l’incident a causé [une blessure] [un dommage sérieux] [un enchevêtrement], X peut être pénalisé cf RCV F3.36(b), même si [un nouveau départ a été donné] [la course a été recourue]. |
| 41 | X a reçu de l’aide d’une source extérieure et a enfreint la RCV 41.  Z a reçu de l’aide [pour un membre d’équipage qui était malade, blessé ou en danger] [après une collision, d’un équipier de l’autre navire pour se dégager] [sous forme d’information librement accessible à tous les bateaux] [sous forme d’une information non sollicitée venant d’une source désintéressée], comme permis par la RCV 41.  Z n’a pas reçu d’aide d’une source extérieure, comme permis par la RCV 41. |
| F4.41 | Z a reçu de l’aide [d’un autre concurrent dans la même course, pour l’aider à se remettre à l’eau] [pour changer d’équipement, mais seulement dans la zone de mise à l’eau], comme permis par la RCV F4.41. |
| 43.1(a) | Puisque X était obligé d’enfreindre la RCV [##] en conséquence de l’infraction de Y à la RCV [##], il est exonéré selon la RCV 43.1(a) pour cette infraction |
| 43.1(b) | Puisque X a enfreint la RCV [une règle de la section A] [15] [16] [31] pendant qu’il naviguait dans la [place] [place à la marque] à laquelle il avait droit, il est exonéré selon la RCV 43.1 pour cette infraction. |
| 43.1(c) | Puisque X était [bateau prioritaire] [naviguait dans la place à laquelle il avait droit] [naviguait dans la place à la marque à laquelle il avait droit] et le contact ne causé ni dommage ni blessure, il est exonéré selon la RCV 43.1(c) pour infraction à la RCV 14. |
| F4.43 | Puisque X [était kiteboard prioritaire] [naviguait dans la place à laquelle il avait droit] [naviguait dans la place à la marque à laquelle il avait droit] et que le contact n’a causé ni dommage, blessure ou enchevêtrement, il est exonéré selon la RCV F4.43.1(c) de son infraction à la RCV 14.  Puisque X a enfreint la RCV 15 mais qu’il n’y a pas eu de contact, il est exonéré de son infraction selon la RCV F4.43.1(d). |
| 44.1 | Puisque X a causé [une blessure] [un dommage sérieux] par son infraction, sa pénalité doit être d’abandonner comme requis par la RCV 44.1(b). |
| 44.1 | Puisque X a gagné un avantage significatif malgré une pénalité effectuée dans la [course] [série] grâce à son infraction, sa pénalité doit être d’abandonner comme requis par la RCV 44.1(b). |
| 44.2 | En ne s’écartant pas clairement des autres bateaux aussitôt que possible après l’incident, avant d’effectuer les tours de pénalité, X n’a pas respecté les exigences de la RCV 44.2. |
| 44.2 | En retardant ses tours de pénalité de [## secondes] [## longueurs de bateau] [## distance] après l’incident, X n’a pas respecté les exigences de la RCV 44.2. |
| 44.2 | En n’effectuant pas complètement [les deux tours] [le tour] de pénalité, X n’a pas respecté les exigences de la RCV 44.2. |
| 44.2 | Puisque la coque de X n’était pas entièrement du côté parcours de la ligne d’arrivée avant qu’il finisse, X n’a pas respecté les exigences de la RCV 44.2. |
| B4.44.1 | Puisque X a causé [une blessure] [un dommage sérieux] par son infraction, sa pénalité était d’abandonner, comme requis par la RCV B4.44.1.  Puisque X a gagné un avantage significatif malgré une pénalité effectuée pendant la [course] [série] grâce à son infraction, sa pénalité était d’abandonner comme requis par la RCV B4.44.1. |
| B4.44.2 | En ne s’écartant pas clairement des autres planches aussitôt que possible après l’incident, avant d’effectuer un tour de pénalité de 360°, X n’a pas respecté les exigences de la RCV B4.44.2.  En retardant son tour de pénalité de 360°de [## secondes] [## longueurs de planche] [## distance] après l’incident, X n’a pas respecté les exigences de la RCV B4.44.2.  En n’effectuant pas complètement le tour de pénalité de 360°, X n’a pas respecté les exigences de la RCV B4.44.2. |
| 4 | Puisque X a causé [une blessure] [un dommage sérieux] [un enchevêtrement] par son infraction, sa pénalité était d’abandonner comme requis par la RCV F4.44.1(b).  Puisque X [a gagné un avantage significatif] [a désavantagé l’autre kiteboard de façon significative] dans la [course] [série] par son infraction, malgré une pénalité effectuée, sa pénalité était d’abandonner comme requis par la RCV F4.44.1(b). |
| F4.44.2 | En ne s’écartant pas clairement des autres kiteboards aussitôt que possible après l’incident, avant d’effectuer un tour de pénalité, X n’a pas respecté l’exigence de la RCV F4.44.2.  En retardant ses tours de pénalité de [## secondes] [## distance] après l’incident, X n’a pas respecté les exigences de la RCV F4.44.2.  En n’effectuant pas complètement le tour de pénalité, X n’a pas respecté les exigences de la RCV F4.44.2.  En ne faisant pas un tour avec l’appendice du flotteur dans l’eau, X n’a pas respecté les exigences de la RCV F4.44.2.  Puisque le flotteur de X et le concurrent n’étaient pas complètement du côté parcours de la ligne d’arrivée avant qu’il finisse, X n’a pas respecté les exigences de la RCV F4.44.2. |

**CONCLUSIONS DE DEMANDES DE REPARATION**

Le bateau X est supposé avoir enfreint une règle, ou un navire qui était tenu de se maintenir à l’écart ou qui était en infraction selon le RIPAM ou les règles gouvernementales de priorité

Le bateau Y a réclamé ou a demandé réparation

Z était tout autre bateau ou personne impliqué dans l’instruction

Voir ci-dessus les conclusions sur :

la recevabilité des demandes de réparation ;

les demandes de réouverture d’une instruction de réparation.

|  |  |
| --- | --- |
| 62.1 | Pour accorder réparation :  [Le score] [la place] de Y dans la [course ##] [la série] a été aggravé(e) de façon significative sans qu’il y ait eu faute de sa part, en raison   * [d’une action ou omission incorrecte (du comité de course) (du jury) (de l’autorité organisatrice) (du comité technique)]. * [(d’une blessure) (d’un dommage physique) causé par l’action de X enfreignant une RCV [règle du chapitre 2] et [(qui a effectué une pénalité appropriée) (qui a été pénalisé)]. * [(d’une blessure) (d’un dommage physique) causé par l’action de X, un navire qui (était tenu de se maintenir à l’écart) (s’est avéré être en faute selon (le RIPAM) (une règle de priorité gouvernementale)]. * [de l’aide qu’il a apporté conformément à la RCV 1.1 à quelqu’un d’autre que lui-même ou son équipage]. * [d’une action de [X] [Z] qui a entraîné une (pénalité selon la RCV 2) (un avertissement selon la RCV 69) (une pénalité selon la RCV 69)].   Pour refuser une réparation :  La place de Y dans la [course ##] [la série] n’a pas été aggravée de façon significative. En conséquence, les exigences pour une réparation dans la RCV 62.1 ne sont pas satisfaites.  [Le score] [la place] de Y dans la [course ##] [la série] a été aggravée de façon significative, avec une faute de sa part. En conséquence, les exigences d’une réparation dans la RCV 62.1 ne sont pas satisfaites.  Il n’y a pas eu d’action ou d’omission incorrecte [du comité de course] [du jury] [de l’autorité organisatrice] [du comité technique]. En conséquence, les exigences de réparation dans la RCV 62.1(a) ne sont pas satisfaites.  [Le score] [la place] de Y dans la [course ##] [série] a été aggravé(e) de façon significative sans qu’il y ait eu faute de sa part en raison [d’une blessure] [d’un dommage physique] due(dû) à l’action de Y qui enfreignait une RCV [règle du chapitre 2]. Cependant, Y n’a pas été pénalisé et n’a pas non plus effectué de pénalité. En conséquence, les exigences de réparation dans la RCV 62.1(b) ne sont pas satisfaites. |
| B5.62 | Pour accorder réparation selon la RCV 62.1(b) telle que modifiée par la RCV B5.62 :  [Le score] [la place] de Y dans la [course ##] [la série] a été aggravé de façon significative sans qu’il y ait eu faute de sa part, en raison [d’une blessure] [d’un dommage physique] [d’un chavirage] due(dû) à l’action de X [qui a enfreint une RCV (règle du chapitre 2) et (qui a effectué la pénalité appropriée) (qui a été pénalisé)] [d’un navire qui n’était pas en course et qui était tenu de se maintenir à l’écart].  Pour refuser une réparation selon la RCV 62.1(b) telle que modifiée par la RCV B5.62  [Le score] [la place] de Y dans la [course ##] [la série] a été aggravé de façon significative sans qu’il y ait eu faute de sa part en raison [d’une blessure] [d’un dommage physique] [d’un chavirage] due (dû) à l’action de X [qui a enfreint la RCV (règle du chapitre 2)] [, un navire qui n’était pas en course]. Cependant, X n’a pas été pénalisé et n’a pas effectué de pénalité. En conséquence, les exigences d’une réparation dans la RCV 62.1(b) telle que modifiée par la RCV B5.62 ne sont pas satisfaites. |

**DEMANDES DE RETRAIT D’UNE RECLAMATION OU D’UNE DEMANDE DE REPARATION**

|  |  |
| --- | --- |
| 63.1 | Faits suggérés : [Y] [Le comité de course] [Le comité technique] [Le jury] a demandé à retirer la [réclamation] [demande de réparation].  Conclusion : Pas de raison de refuser la demande de retrait de la [réclamation] [demande de réparation]. |

**CONCLUSIONS DE DEMANDES DE REOUVERTURE D’UNE INSTRUCTION**

Le bateau Y a demandé une réouverture

Voir ci-dessus les conclusions sur la recevabilité de demandes de réouverture d’instruction

|  |  |
| --- | --- |
| 66.1 | Conclusion quand les exigences de réouverture ne sont pas satisfaites :  La demande de X de rouvrir l’instruction a été classée après le temps limite de la RCV 66.2.  Le jury n’a pas fait d’erreur significative dans l’instruction d’origine. En conséquence, les exigences de la RCV 66.1 pour rouvrir l’instruction ne sont pas satisfaites.  La preuve que Y prévoit de présenter n’est pas nouvelle. En conséquence, les exigences de la RCV 66.1 pour rouvrir l’instruction ne sont pas satisfaites.  La preuve que Y prévoit de présenter n’est pas significative. En conséquence, les exigences de la RCV 66.1 pour rouvrir l’instruction ne sont pas satisfaites.  La nouvelle preuve que Y prévoit de présenter n’est pas devenue disponible dans un délai raisonnable après l’instruction. En conséquence, les exigences de la RCV 66.1 pour rouvrir l’instruction ne sont pas satisfaites.  Conclusions quand les exigences de réouverture sont satisfaites :  Le jury peut avoir commis une erreur significative lors de l’instruction d’origine. En conséquence, les exigences de la RCV 66.1 pour rouvrir l’instruction sont satisfaites.  La preuve que Y prévoit de présenter est nouvelle et peut être significative. En conséquence, les exigences de la RCV 66.1 pour rouvrir l’instruction sont satisfaites. |

**DECISIONS**

**DECISIONS DE RECLAMATIONS**

|  |
| --- |
| Le jury autorise le retrait de la réclamation. |
| La réclamation n’est pas recevable, l’instruction est close selon la RCV 63.5. |
| La réclamation est rejetée. |
| X est DSQ dans la(les) course(s) [##]. |
| Décisions selon la RCV F5.64.2(c) pour les kiteboards :  Puisque X a enfreint une règle et qu’en conséquence il a causé un enchevêtrement pour la [deuxième] [insérez le nombre de fois] fois pendant l’épreuve, il est DNE à la course [##]. |
| Exonération :  Réclamation valide, X est exonéré de son infraction à la RCV [##]. |
| Préambule du chapitre 2, tel que modifié par la RCV F2, préambule du chapitre 2, bateau qui n’est pas en course  Réclamation acceptée. Puisque la disposition du préambule [du chapitre 2 des RCV] [du chapitre 2 tel que modifié par la RCV F2 chapitre 2 – Préambule] s’applique, aucune pénalité n’est imposée à X.  Réclamation acceptée. Puisque le contact a entraîné [une blessure] [des dommages sérieux], Y est DSQ. Puisqu’il n’était pas en course, la pénalité doit s’appliquer à la course [##] selon la RCV 64.1.  Réclamation acceptée. Puisque X a enfreint la RCV 23.1 pendant qu’il n’était pas en course, la pénalité doit s’appliquer à la course [##] selon la RCV 64.1. X est DSQ à la course [##]. |
| Réclamation acceptée. Puisque la disposition de la RCV 36(b) s’applique, aucune pénalité n’est imposée à X. |

**DONNER UNE PENALITE DISCRETIONNAIRE**

|  |
| --- |
| En application de la disposition Pénalité discrétionnaire, une pénalité de départ de [##]% a été décidée.  [La pénalité a été diminuée car……] ou [Aucun fait ne justifie la diminution de la pénalité].  [La pénalité a été augmentée car…...] ou [Aucun fait ne justifie l’augmentation de la pénalité].  X est pénalisé de [##]% appliqués à [toutes les courses du jour] [à la (aux) course(s) ##], calculés au plus proche dixième de point près, (0.05 arrondi au dixième supérieur), mais pas plus que le score de DNF.  **Commentaire :** voir la disposition de Pénalités Discrétionnaires de World Sailing |
| RCV 64.6:  X ayant rapporté son infraction à la règle [##], sa pénalité discrétionnaire doit être de [##]% appliqués [à toutes les courses du jour] [à la course ##], calculés au plus proche dixième de point près, (0.05 arrondi au dixième supérieur), mais pas plus que le score de DNF. |

**DECISIONS POUR DES INFRACTIONS D’ACCOMPAGNATEURS**

Voir la disposition des Pénalités discrétionnaires pour les accompagnateurs, pour infractions spécifiques.

**AVERTIR UN(DES) BATEAU(X) SUITE A UNE INFRACTION D’UN ACCOMPAGNATEUR RCV 64.5(b)**

|  |
| --- |
| [Le bateau Y est] [Les bateaux Y1, Y2, Y3… sont] averti(s) selon la RCV 64.5(b)(2) qu’une pénalité peut être imposée si [nom de l’accompagnateur] commet une nouvelle infraction à quelque règle que ce soit. |

**DECISIONS DE DEMANDES DE REPARATION**

|  |
| --- |
| Le jury autorise le retrait de la demande de réparation. |
| La demande de réparation n’est pas recevable, l’instruction est close selon la RCV 63.5. |
| La réparation n’est pas accordée. |
| La réparation est accordée à Y. Y doit recevoir dans la course [##] les points équivalents à [##]. Les scores des autres bateaux ne doivent pas être modifiés. |
| La course [##] est annulée. |
| La course [##] est rétablie. |
| Pour donner une moyenne de points dans une course avant le dernier jour de la série :  La réparation est accordée à Y. Y doit recevoir dans la course [##] le nombre de points équivalents à la moyenne, arrondie au plus proche dixième de point près (0.05 arrondi au dixième supérieur) de ses points dans toutes les courses courues avant le dernier jour programmé de la régate, si des courses sont prévues après ce jour, sauf la course [##].  Si le bateau a une place d’arrivée dans la course en question, son score ne doit jamais être moins bon que cette place. Dans ce cas, ajouter (à la fin) :  Mais pas moins bien que [##] (sa place d’arrivée dans la course) |
| Pour donner une moyenne de points dans une course le dernier jour de la série :  La réparation est accordée à Y. Y doit recevoir dans la course [##] le nombre de points équivalents à la moyenne, arrondie au plus proche dixième de point près (0.05 arrondi au dixième supérieur), de ses points dans toutes les courses de la série, à l’exception de la course [##].  Si le bateau a une place d’arrivée dans la course en question, son score ne doit jamais être moins bon que cette place. Dans ce cas, ajouter (à la fin) :  Mais pas moins bien que [##] (sa place d’arrivée dans la course)  **Commentaire :** Voir les conseils pour les réparations en cas d’épreuve scindée en qualifications et finales |

**DECISIONS DE REOUVERTURE, RCV 66**

|  |
| --- |
| La demande de réouverture de l’instruction [##] faite par X n’est pas recevable.  L’instruction No. [##] ne sera pas rouverte.  L’instruction No. [##] sera rouverte. |